



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté SG-SCI du 24 JUL. 2019
portant ouverture d'une enquête publique conjointe :
sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe,
situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-
François, de Saint-Louis et de Terre de Haut, présenté par le Conseil Régional**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivant, L 214-1 et suivants R.123-1 et suivants et R 181-36 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-1 et suivants et R 2124-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du conseil régional en date du 20 décembre 2018, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe ;

- Vu l'avis de la DEAL sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du conseil régional, situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut ;
- Vu le projet de convention portant concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ;
- Vu les justificatifs de la publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Vu les avis réputés favorables du maire de la commune de Saint-Louis, Saint-François, Capesterre Belle-Eau, Terre de Haut, et Désirade, de la direction de la mer, de la direction régionale des finances publiques, du commandement supérieur des forces armées aux Antilles, des communautés d'agglomération « La Riviera du Levant », « Grand Sud Caraïbes », « de communes de Marie-Galante » ;
- Vu l'avis du service MDD/évaluation environnementale ;
- Vu la décision en date du 12 juillet 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique conjointe ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus**, est ouverte dans les mairies de Capesterre-Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut :

- sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- et sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, au profit du Conseil Régional.

Article 2 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Capesterre-Belle-Eau ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local .

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil régional de la Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des communes de Capesterre-Belle-Eau, Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil régional de la Guadeloupe sur les lieux des opérations et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Les dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, présentés par le conseil régional et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Capesterre-Belle-Eau, Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut, **du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019 inclus.**

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie des communes concernées, **le 12 août 2019.**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé dans les mairies des communes concernées, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie des communes concernées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : *enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr*

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriel sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Capesterre Belle-Eau pour être tenues à la disposition du public.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Capesterre-Belle-Eau au plus tard **12 septembre 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales dans les **mairies des communes concernées, de 10 heures à 13 heures**, les jours suivants :

mairie de Capesterre-Belle-Eau	lundi 12 août 2019
mairie de Saint-Louis	mardi 13 août 2019
mairie de Terre-de-Haut	mardi 20 août 2019
mairie de Saint-François	vendredi 23 août 2019
mairie de la Désirade	lundi 26 août 2019
mairie de Capesterre-Belle-Eau	jeudi 12 septembre 2019

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique conjointe.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à chacune des demandes d'autorisation présentées par le conseil régional.

Article 9 - Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet les dossiers d'enquête déposés dans les mairies concernées, les registres d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil régional de la Guadeloupe en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies des communes concernées, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elles seront tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Jean-Gabriel QUILLIN, (téléphone : 0590 80 40 40, portable 0690 80 49 77, adresse électronique : jquillin@cr-guadeloupe.fr).

Article 13 - A l'issue de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour la pose d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de Guadeloupe, situé sur les territoires des communes de Capesterre-Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut, au profit du Conseil Régional.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Capesterre-Belle-Eau, de la Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre-de-Haut, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

24 JUIL. 2019

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible par le site Internet www.telerecours.fr